PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Projet de boisement de terres agricoles
sur le territoire de la commune d'Étang-sur-Arroux (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4197 relative au projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune d'Étang-sur-Arroux (71), reçue complète le 19 décembre 2023, complétée le 4 janvier 2024, et portée par la SAS VLIEGHE INVESTISSEMENT CONSEIL représentée par son gérant M. Yves VLIEGHE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 22 janvier 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation d'un mélange d'essences de feuillus et de résineux sur une superficie d'environ 2,70 ha, sur des terres agricoles occupées par une jachère ;

- qui prévoit la plantation de :

- 1,60 ha en chêne rouge et 0,65 ha en acacia sur sous-solage en ligne pour une densité de 1 325 plants par hectare et un espacement de 2,5 m sur la ligne et 3 m entre les lignes ;
- 0,30 ha de résineux (cyprès chauve et séquoia sempervirens) en mélange par îlot de 12 plants pour une densité de 800 plants par hectare et un espacement de 3 m sur la ligne et 4 m entre les lignes ;

- 0,15 ha de fruitiers (pommier, cerisier, sorbier des oiseleurs) pour une densité de 400 plants par hectare et un espacement de 5 m sur la ligne et 5 m entre les lignes ;
- quelques tulipiers de virginie, araucarias et liquidambars en bordure des chemins privés et la création d'une haie de charmes de 24 ml sur la parcelle F261p ;

- qui prévoit l'installation de gaines de protection contre le gibier sur l'ensemble des plants ainsi qu'un répulsif (traitement Trico envisagé) ;

- dont les objectifs poursuivis, selon le dossier, sont de créer un boisement en vue d'une activité de production de bois d'œuvre et de bois de chauffage destinée à la commercialisation locale, de créer un milieu favorable à la biodiversité et de participer à la séquestration de carbone et à l'amélioration des paysages arborés de la commune ;

- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Vernée », sur les parcelles n° F259p et F261p (d'une contenance cadastrale totale de 2,70 ha), en zone agricole du PLU de la commune d'Étang-sur-Arroux approuvé le 2 décembre 2014 ; couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Autunois-Morvan approuvé le 11 octobre 2016 ;

- sur une parcelle agricole actuellement occupée par une jachère remplaçant des cultures céréalières déclarées à la PAC jusqu'en 2019 ; bordé par un plan d'eau et un boisement de feuillus au sud-est, des prairies et des cultures céréalières ;

- au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Prairies, bocage* » et d'un continuum de la sous-trame « *Forêts* » de la trame verte et bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en bordure de zones humides répertoriées (ARR863 et ARR866) de type « *Prairie humide eutrophe* » ;

- en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ;

- de l'existence de prairies permanentes alentours, permettant *a priori* de conserver les fonctionnalités écologiques associées aux milieux ouverts à semi-ouverts du territoire ;

- de la compatibilité du projet avec le règlement du PLU ;

- du fait que les caractéristiques du projet (localisation en continuité de parcelles déjà boisées, diversification d'essences et densités de plantation) correspondent aux bonnes pratiques préconisées dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Bourgogne et sont plutôt favorables à l'enrichissement de la biodiversité locale ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août) ;
  - la conservation des linéaires de haies en bordure de parcelles et la plantation d'une haie de charmes ;
  - l'espacement prévu entre la plantation et la zone humide ARR863 située sur la parcelle F261p ; de la même façon, il conviendrait de laisser un recul minimum de 10 m entre la plantation d'Acacias et la zone humide ARR863 située sur la parcelle F259p ;
  - la mise en place des protections contre le gibier au regard du risque des destructions qu'il peut occasionner ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en oeuvre par le pétitionnaire concernant :
  - la préservation d'une partie des surfaces en herbe afin d'éviter l'homogénéisation du milieu et de conserver l'intérêt de ces espaces pour les espèces (faune et flore) ;

- la nécessité d'opter pour un choix du travail de la terre le moins invasif possible lors de la phase plantation, ainsi qu'en phase travaux ;
- la prévention des risques de pollution des sols et des eaux en phases de travaux et d'exploitation : gestion des engins de chantier et maîtrise de l'emploi de produits phytosanitaires, en respectant notamment l'interdiction de l'usage de pesticides à moins de 5 m de tout point d'eau et en étendant cette zone de non traitement (ZNT) à au moins 25 m des zones humides ;

- des dispositions qui seront prises en cas de découverte de vestiges archéologiques, notamment lors du décompactage de la terre en phase de travaux, pour s'assurer des modalités de leur préservation en lien avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune d'Étang-sur-Arroux (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html.

Fait à Besançon, le 7 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2024.02.07 09:35:43 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr